



Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 974-249740093-20260610-2026_C_069-DE



CONVENTION ENTRE LA CIREST ET L'ASSOCIATION PENSER ET AGIR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE A SAINTE ROSE (PARER)

ENTRE

LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST)

Sise 28, rue des Tamarins – BP 124 – 97470 SAINT-BENOIT

Représentée par son Président, Monsieur Joé BEDIER

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION PENSER ET AGIR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE A SAINTE ROSE (PARER)

5 RUE DE LA VANILLE 97439 SAINTE-ROSE

Représentée par Monsieur ROBERT Jean Laurent, son Président,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention et d'intervention de l'association PARER dans le cadre de la mise en œuvre des actions en lien avec le PCAET de la CIREST. La CIREST s'engage à soutenir financièrement et techniquement PARER dans le cadre de son champ de compétences correspondant aux axes stratégiques du PCAET.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL ET CADRE D'INTERVENTION DE PARER

L'association a pour but toutes actions permettant directement ou indirectement de penser et agir la restauration écologique à Sainte Rose dans le but d'augmenter la biodiversité et la préservation de la forêt de bois de couleur des bas en luttant contre les EEE et en favorisant la multiplication et la dissémination de la flore et la faune indigènes de l'île de la Réunion ; mais aussi de participer aux débats environnementaux avec le grand public et les administrations public qui gèrent et organisent le domaine forestier public réunionnais (conservatoire du littoral, ONF, le Conseil Départemental, DAAF, Conservatoire Botanique des Mascariens, Union Européenne) ; échanger, partager, diffuser, sensibiliser sur le rôle primordial des agriculteurs ayant des pratiques agro-écologiques, dans l'aménagement, la mise en valeur, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la restauration écologique dans ces forêts tropicales françaises qui participent à habiter 80% de biodiversité nationale, études, assistance technique, la formation et l'insertion des jeunes ; elle s'intéresse donc à tous les secteurs d'activité, primaire, secondaire ou tertiaire.

ARTICLE 3 : CONTENU DU PROGRAMME PARTENARIALE DE PARER ET INTÉRÊT DE LA CIREST

Au regard de ses statuts, le champ de compétences de PARER est compatible avec 3 axes stratégiques d'actions du PCAET de la CIREST : **Axe stratégique 1 : Un territoire résilient agréable à vivre, Axe stratégique 2 : Encourager l'économie locale et circulaire, Axe 5 : Faciliter la mise en œuvre des actions.**

Ainsi, le partenariat entre les 2 parties s'organisera de la manière suivante :

	PCAET CIREST		ASSOCIATION PARER
Axe stratégique 1: Un territoire résilient agréable à vivre	1- Intégrer les enjeux énergie/climat dans tous les projets de développement et aménagement, ainsi que dans les documents d'urbanisme	6- Accompagner les agriculteurs dans la réduction d'utilisation des pesticides (accompagnement tech/financier) afin de diminuer le risque "pollution"	Mise à disposition à la CIREST du livrable du projet santé des sols. Restitution dans le cadre du réseau PCAET.
	2- Renforcer la résilience du territoire, préserver la biodiversité et les ressources naturelles	1-b- Accompagner la sensibilisation des agriculteurs à l'usage des alternatives aux produits phytosanitaires	Programmation et animation de visites guidées pour les partenaires du réseau PCAET et les agriculteurs volontaires du territoire EST. Mettre cette expertise en matière d'agroécologie au service des agriculteurs du Territoire qui désirent réaliser la même démarche.
		4- Accompagner les adaptations aux nouveaux modes de vie par la conception et l'animation d'outils de sensibilisation adaptée (eau, énergie, alimentation) en lien avec le contexte climatique, économique et sanitaire	Accompagnement et sensibilisation à la mise en œuvre de haies adaptées au changement climatique sur des parcelles agricoles.
Axe stratégique 2: Encourager l'économie locale et circulaire	2- Participer activement à la réalisation des circuits courts alimentaires et l'agriculture raisonnée de qualité (haute valeur environnementale et agriculture biologique)	2-c- Créer un outil de valorisation des produits agricoles et artisanaux caractéristiques du territoire et favorisant les circuits courts de commercialisation	Maintenir l'échange avec la CIREST dans le cadre de leur projet circuits-court et de travailler en collaboration pour créer un outil expérimental sur Sainte-Rose qui pourrait par la suite être transposable sur le territoire de la CIREST
Axe 5: Faciliter la mise en œuvre des actions	6- Développer un plan de communication et sensibilisation pour chaque secteur-cible du territoire	2- Soutenir les actions d'éducation et de sensibilisation aux enjeux climat-air-énergie dans les établissements scolaires par l'organisation de visites ou d'événements thématiques voire de concours pédagogiques	Animation de sessions de la fresque de la biodiversité pour le réseau PCAET et les agents de la CIREST. Animation de visite de sites pour les scolaires du territoire (à définir la modalité). L'action d'ateliers de sensibilisation en milieu scolaire pourra être sous traitée par l'Association PARER à d'autres structures (compétences spécifiques dans ce domaine).

ARTICLE 4 : MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant de 20 000 € (Vingt mille euros) est allouée à l'Association Penser et Agir pour la Restauration Ecologique à Sainte Rose (PARER) par la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour les actions et les études visées au programme de travail 2026 et à la délibération N°xxxxxx du Conseil Communautaire en date du 26 février 2026, jointe en annexe.

La subvention sera versée en 2 parties sur le compte de l'association :

- Le premier versement dès la notification de la présente convention
- Le 2eme versement suite à la réalisation d'une action nécessitant un livrable inscrite à la présente convention.

Au nom de : **PARER**

Compte ouvert à l'organisme bancaire : **Crédit Agricole**

Code Bancaire : **19906**

Code Guichet : **00974**

Numéro de compte : **30019715422**

Clé RIB : **24**

IBAN : **FR76 1990 6009 7430 0197 1542 224**

ARTICLE 5 : LIVRABLES ATTENDUS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Fournir le rapport de l'étude santé des sols des parcelles concernées
- Transmettre les comptes rendus d'accompagnement et de suivi et ainsi que les photos des haies adaptées au changement climatique des parcelles concernées ;
- Transmettre le bilan des sensibilisations et des visites guidées effectuées par l'association dans le cadre du partenariat ;
- L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, sur la composition de l'Association.
- D'une manière général l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la CIREST, de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ DES TRAVAUX

L'association s'engage à communiquer, par tous moyens, sur ses actions rentrant dans le cadre du PCAET.

PARER s'engage également à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CIREST, par exemple au moyen de l'apposition de son logo et du logo du PCAET EST.

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial de l'Association, dès lors qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale, sont en premier lieu la propriété de l'Association, mais également la propriété conjointe des membres de l'EPCI contribuant au financement de ces études.

Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant

le droit à la propriété intellectuelle au profit de l'association. La diffusion de l'association est gratuite pour l'ensemble de ces membres. La diffusion des données externes acquises par l'association auprès de tiers, est limitée par les modalités contractuelles ou conventionnelles liées à leur achat ou mise à disposition.

ARTICLE 7 : DUREE – RESTITUTION DES SOMMES

Un délai d'un an, à compter de la date de notification de la présente convention, est donné à l'Association pour remettre à la CIREST les travaux et études visés au programme de travail 2026 et à la délibération N°xxxxxx du Conseil Communautaire en date du 26 février 2026.

En cas d'absence de communication des documents cités à l'Article 3 et 5, la CIREST pourra, après mise en demeure, demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA CIREST

La CIREST se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la Communauté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

La CIREST notifiera à l'association un exemplaire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante reçus par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de notification.

Fait à Saint-Benoit, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CIREST
Le Président,

Pour PARER
Le Président,

Jean Laurent ROBERT